

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mars 2024

RECONNAÎTRE ET SANCTIONNER LA DISCRIMINATION CAPILLAIRE - (N° 2384)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 12

présenté par

M. Serva

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« la coupe, la couleur, la longueur ou la texture de leurs cheveux »,

le mot :

« capillaire ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution aux alinéas 2, 5 et 7.

III. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux mots :

« la coupe, la couleur, la longueur ou la texture de ses cheveux »,

le mot :

« capillaire ».

IV. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article premier de la proposition de loi consacre expressément l'interdiction de la discrimination capillaire, venant ainsi utilement clarifier notre droit.

Les éléments constitutifs d'une telle discrimination - coupe, couleur, longueur et texture des cheveux - permettent par ailleurs d'inclure chaque hypothèse de discrimination capillaire.

Cependant, afin de lever tout risque d'ambiguïté éventuelle quant à ce que recouvre cette énumération, le présent amendement en précise le champ, pour y inclure sans équivoque tous les aspects possibles de la discrimination capillaire.